2526

Ms B Boston 3
1789
22

Fr. 19[illegible]

Case
Fre
20665

Opinion

Sur la sanction Royale.

Prononcée à l'assemblée nationale

Par Mr. Delarevellière-Delépeaux

Député d'anjou

1789 8bre

En proem du veto sus pensif

? septembre 1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

OPINION

SUR

LA SANCTION ROYALE,

PRONONCÉE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Dans la Séance du 2 Septembre 1789,

Par M. DELAREVELLIERE DELÉPEAUX,

Député d'Anjou.

OPINION

SUR

LA SANCTION ROYALE,

PRONONCÉE

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Dans la Séance du 2 Septembre 1789.

MESSIEURS,

LE Roi aura-t-il le droit de refuſer ſa ſanction aux décrets du Corps Légiſlatif ? Telle eſt la queſtion qui nous occupe.

Mon avis eſt qu'il ne peut jouir de ce droit, que j'appellerai *le Veto Royal*, dans ce ſens, qu'il ne ſeroit pas uniquement ſuſpenſif. J'ajoute qu'il ne peut être que cela dans la théorie comme dans la pratique ; & je prétends que toute Conſtitution eſt vicieuſe, lorſqu'elle ne préſente pas à la Nation une manière légale de ſubordonner ce *Veto* à l'expreſſion de la volonté générale.

Qu'eſt-ce qu'une Monarchie ? D'après ce principe univerſellement avoué, que dans tout Gou-

vernement légitime l'expreſſion de la volonté générale eſt la Loi, la définition eſt ſimple : c'eſt un Gouvernement où un ſeul eſt chargé de faire exécuter la volonté de tous ; & la ſeule différence de ce Gouvernement & du Gouvernement Républicain, c'eſt que dans le premier, le Prince ou chef du pouvoir exécutif, eſt un individu, & dans le ſecond c'eſt un être collectif.

D'après cette définition, il eſt aiſé de voir que dans ce Gouvernement, comme dans tout autre, (*légitime*) l'exécution ſeulement eſt confiée au Prince ou Chef du pouvoir exécutif, & que tout acte de légiſlation appartient à la Nation, ou à ſes Repréſentans, ſans que nul autre ait droit d'y concourir contre ſa volonté, & par conſéquent ſans que nul ait droit de s'y oppoſer : car dans la Nation ſeule réſide toute ſouveraineté. Or, ſi le Monarque avoit, par la Conſtitution, un *Veto* abſolu de telle ſorte qu'il pût légalement s'oppoſer à la volonté connue de la Nation, il eſt clair qu'il partageroit, ou, pour mieux dire, anéantiroit la ſouveraineté de la Nation, en rendant nul l'effet de ſa volonté.

Les Partiſans du *Veto* abſolu, forcés de ſe rendre à des principes d'une telle évidence, nous diſent que ce *Veto* n'eſt qu'une émanation d'une

portion de la Souveraineté, que la Nation a dû aliéner d'elle, afin d'arrêter la tendance naturelle du Corps législatif vers l'aristocratie absolue, & afin de se mettre elle-même dans l'heureuse impuissance de changer trop fréquemment les formes de son gouvernement.

Jamais, quoi qu'on puisse dire, la stabilité des formes d'un Gouvernement n'a dû ni pu être fondée sur des bases contradictoires avec la raison. Et certainement rien ne l'est plus, que de faire déclarer à une Nation qu'elle aliène d'elle sa propre volonté, comme si elle le pouvoit, eût-elle le malheur de le vouloir ; & je demande si ce n'est pas aliéner de soi sa propre volonté, que de renoncer à changer le régime du Gouvernement, & plus encore de laisser anéantir l'effet de cette même volonté, dans le Gouvernement établi, en donnant au Prince le droit d'empêcher son exécution, même sur les objets qui ne sont pas de constitution.

Donner le *Veto* indéfini au Prince, c'est déclarer qu'un seul individu équivaut à une Nation toute entière plus un individu ; ce qui est à mes yeux le comble de l'absurdité.

Je dis plus : c'est que si le droit indéfini d'empêcher pouvoit jamais être le partage du pouvoir

exécutif dans quelque Gouvernement, ce devroit être plutôt dans le Républicain que dans le Monarchique ; & voici comme je raisonne.

Quel est le Gouvernement auquel une pareille faculté peut être accordée avec le moins de danger ? c'est assurément le plus foible. Mais le Gouvernement le plus foible est toujours celui où il faut un plus grand concours de volontés pour l'exécution, & le plus fort, celui où il en faut le moins ; d'où il suit que le Monarchique est incontestablement le plus fort, puisque la volonté du Gouvernement y étant une, elle tend toujours toute entière au même but : donc il seroit encore moins contraire au principe, de donner le *veto* absolu au Gouvernement dans une République que dans une Monarchie.

Après avoir démontré que le *veto* absolu ne peut être accordé au Monarque sans choquer tous les principes de la raison, j'espère parvenir à prouver que ce *veto* ne peut jamais être que suspensif, même dans la théorie.

D'après la définition que nous avons donnée de la Monarchie, il résulte que tout ce qui est du pouvoir exécutif appartient au Monarque, & qu'à la Nation seule appartient de faire des Loix.

C'eſt de la ſage diſtinction de ces deux pouvoirs que naiſſent tout-à-la-fois l'ordre & la liberté.

Mais comme il eſt de la nature des choſes que tout ſe confonde avec le temps, il eſt auſſi de la nature des Gouvernemens les mieux organiſés que les deux pouvoirs ſe confondent un jour plus ou moins : d'où naiſſent les deux plus grands malheurs pour une Nation, l'anarchie & le deſpotiſme.

Il s'agit donc de ſavoir ſi le *veto* accordé au Monarque, indéfini & abſolu dans la théorie, eſt un moyen dont on puiſſe uſer pour conſerver à chacun des pouvoirs leur intégrité ; & pour y parvenir, il faut d'abord connoître quel eſt celui des deux qui tend le plus invinciblement à anéantir l'autre. Or, c'eſt aſſurément le pouvoir exécutif, qui, parlant toujours au nom de la Nation, & étant armé de toute la force publique pour faire exécuter les Loix, a toute la ſupériorité d'une force active contre une force d'inertie. Augmenter ſes droits naturels pour le conſerver, ce ſeroit donc lui fournir des forces nouvelles pour parvenir au deſpotiſme.

Je ſais qu'on oppoſe à ce danger la faculté qu'a le Corps légiſlatif de refuſer l'impôt, & par conſéquent de forcer le Monarque à ſanctionner ſes

décrets. En supposant que cela fût ainsi, il suivroit de-là que le *veto* ne seroit qu'illusoire, & j'avoue qu'un jeu aussi dangereux me paroît indigne des Nations & de leurs Chefs.

C'est d'ailleurs un abus de croire que la faculté d'accorder l'impôt ou de le refuser, puisse remédier à l'extrême danger d'un *veto* de cette espèce; car, outre la raison que j'ai déjà eu l'honneur d'exposer de la supériorité d'une force sur l'autre, on doit sentir qu'un Ministre économe & adroit se mettra facilement en état de se passer de subsides pour un temps, & que lorsqu'au moyen de son *veto* il aura mis la Nation dans l'impuissance d'arrêter par des Loix ses entreprises sur la Souveraineté, il saura bientôt la forcer de doubler les contributions. Mais l'ambition, vient-on nous dire, la précipitation, la séduction & l'erreur peuvent engager le Corps législatif à des démarches extrêmement contraires à la liberté & à la félicité publique; il faut un frein pour les arrêter. Je ne nie pas ces faits, mais je nie que l'on doive supposer qu'un Ministre soit plus exempt de passions que le Corps des Représentans d'une Nation, & qu'il soit toujours doué, en vertu de sa qualité de Ministre, d'un degré de force & de sagesse supérieure à celle réunie de tous les Membres dont

ce Corps eſt compoſé : d'où l'on peut conclure que, loin d'accorder au Gouvernement un *veto* indéfini dans la théorie, on pourroit mettre en problême, s'il ne ſeroit pas plus conforme aux principes de rendre proviſoire l'exécution des décrets des Repréſentans juſqu'à l'appel au Peuple, en cas de diviſion d'opinion entre le Gouvernement & le Corps légiſlatif. Quoi qu'il en ſoit, les mêmes principes qui combattent le *veto* abſolu s'élèvent avec un égal ſuccès contre le *veto* indéfini dans la théorie. N'eſt-il pas évident en effet qu'un *veto* indéfini dans la théorie, eſt un véritable *veto* abſolu, puiſque le Monarque ne ſeroit pas légalement obligé de céder, même dans le cas où le Peuple auroit donné des mandats exprès ?

Eh ! qu'importe, nous dit-on ? croyez-vous qu'alors le Monarque refuſât d'obéir ? Pourquoi non. La ſageſſe préſide-t-elle toujours aux Conſeils des Rois ? Et alors je prie qu'on me diſe quel eſt le moyen préférable de forcer le Monarque de ſe conformer à la Loi ſuprême, la volonté générale ? Sera-ce le moyen doux & légal de cette volonté manifeſtée par des mandats exprès, à laquelle le Monarque ſera obligé de ſe ſoumettre par la Conſtitution, ou celui d'une inſurrection ? Jetez les yeux ſur la France, enviſagez toute

l'étendue de ses malheurs, & la question est résolue.

Mais, s'il est important de ne pas donner au Gouvernement la dangereuse prérogative d'un *Veto*, qui le rende bientôt maître de tous les pouvoirs, il faut convenir aussi qu'il ne l'est pas pas moins de mettre un frein aux empiètemens du Corps législatif; afin de ne pas tomber sous le despotisme de plusieurs, pour éviter celui d'un seul. Ce moyen, Messieurs, vous le trouverez dans le changement fréquent & nécessaire des Membres qui composeront le Corps législatif, dans la précaution d'empêcher qu'on puisse être nommé deux fois de suite, dans le droit du Monarque, non pas d'empêcher, mais de retarder jusqu'à l'appel au Peuple, dans une exacte circonscription de toutes les Loix constitutionnelles, & de celles qui tendent immédiatement à leur conservation, avec empêchement au Corps représentatif de la Nation, de les changer ou altérer sans sa volonté exprimée par ses mandats, & enfin dans ce bel établissement de la représentation graduée dont je ne crois pas qu'aucun Peuple ait encore donné l'exemple; je veux dire les Assemblées Provinciales, celles de District, & les Municipalités. C'est alors que la vie étant

également répandue dans toutes les parties du Corps politique, la plus légère atteinte à la liberté ne pourra se faire sentir dans un point sans que le tout en soit, pour ainsi dire, affectée ; & dès lors, le Corps entier, toujours surveillant & toujours averti sur ses propres intérêts, opposera toutes ses facultés aux téméraires entreprises du Corps législatif sur le pouvoir exécutif, & alternativement.

Voilà les moyens ou d'autres de ce genre que l'on peut seuls opposer aux entreprises d'un pouvoir sur l'autre, parce que seuls ils sont conformes à la raison, seuls ils ne contrarient pas ce principe incontestable, qu'une Nation, pas plus qu'un individu, ne peut aliéner d'elle sa propre volonté, & encore moins ceux qui la composent, celle de leurs descendans.

Je finis par ajouter quelques observations à celles qui vous ont été déjà présentées sur la comparaison du Gouvernement Anglois avec celui que nous devons établir, & sur nos mandats. Par rapport à l'Angleterre, je demande si le Roi, dans ce pays, peut disposer d'une somme de force militaire égale à celle qui sera nécessairement entre les mains du Roi de France pour la défense de l'Etat. J'observe

que toutes les forces de l'Angleterre ſont au dehors, & toutes celles de la France au dedans; & je laiſſe à juger ſi l'on doit mettre en comparaiſon la facilité qu'a chacun de deux Gouvernemens de mettre le Peuple dans les fers.

Quant à l'éloge que l'on fait des lumières du Peuple Anglois dans la ſcience du Gouvernement, d'où l'on conclut que les inſtitutions qu'il a, nous devons les avoir, je dis que lorſque les différens points de la Conſtitution Angloiſe ont été réglés, les Anglois n'étoient pas ce qu'ils ſont devenus depuis; l'Europe alors n'étoit couverte que de Nations barbares, & la Nation Angloiſe ne l'étoit certainement pas le moins. La ſcience du Gouvernement lui étoit parfaitement étrangère, & le petit nombre des admirables inſtitutions qui font le bonheur de cette Iſle, a été beaucoup moins le fruit de la réflexion que celui du ſentiment de la liberté. Auſſi n'exiſte-t-il aucun plan ſuivi dans ce Gouvernement : auſſi des abus énormes s'y trouvent-ils par-tout à côté du bien : auſſi tous les Citoyens éclairés deſirent-ils la réforme d'un Gouvernement où tant d'imperfections tendent continuellement à ruiner la liberté publique, que ne peuvent ſoutenir qu'à peine quelques Loix excellentes, il eſt vrai, mais pour

ainſi dire, iſolées, & qui ne ſont liées entre elles par aucun ſyſtême. Qu'on ne nous cite donc plus la Conſtitution Angloiſe, que comme l'une de ces belles inventions que produiſit un Génie créateur, mais avec de nombreux défauts qu'il n'appartient de réformer, pour perfectionner ſon ouvrage, qu'aux Hommes de génie qui le ſuivent dans la même carrière. Une ſervile imitation eſt indigne d'eux. Il ſe préſente ici une réflexion bie naturelle. Combien devons-nous être attentifs à ne pas nous éloigner de la rigueur des principes, puiſqu'il a été juſqu'ici impoſſible à cette Nation, la plus éclairée du globe, & du plus vigoureux caractère, je ne dis pas de rappeler tout-à-fait ſes inſtitutions à ces mêmes principes, mais même de les en rapprocher, malgré tous ſes vœux; tant il eſt difficile de réformer une Conſtitution vicieuſe! Il ne me reſte plus, Meſſieurs, qu'à joindre quelques réflexions à celles qui vous ont déjà été ſoumiſes ſur une propoſition qui a une relation bien intime avec celle-ci; puiſque, d'après la ſimple énonciation, & ſans diſcuſſion préalable, elle a engagé à nous faire dans cette Aſſemblée l'étrange motion de voter par acclamation le *veto abſolu & indéfini du Roi*, ſans aucun examen. Je veux parler de l'argument

tiré de nos mandats. Un des honorables Membres, qui vous en a entretenu avant moi, a démontré avec la plus grande évidence, que nos mandats, pour la plupart, établiſſoient, à la vérité, la Sanction Royale, mais que la nature de cette ſanction, ſon objet, le droit du Monarque de la refuſer, ou ſon obligation de l'accorder; que toutes ces choſes, dis-je, ou n'étoient nullement preſcrites, ou l'étoient avec une telle variété, que la conſcience & les lumières des Mandataires doivent ſeules leur ſervir de guide, & non la lettre des mandats, impoſſible à ſuivre.

En effet, Meſſieurs, lorſque nos cahiers ont été rédigés, il étoit impoſſible qu'on y mît une certaine unité de vœux. A peine ſorti de la ſervitude, ou, pour mieux dire, ne faiſant que concevoir l'eſpérance d'en ſortir, l'eſprit public n'avoit pu ſe former; & c'eſt de lui ſeul que peut naître un concert général d'idées & de vues. Si donc, comme il eſt vrai, il exiſte ſi peu d'accord dans les demandes dont nous ſommes les porteurs, quel eſt le parti ſeul digne des Membres de cette Aſſemblée? Rien n'eſt plus ſimple à décider. C'eſt de ſuivre cette recommandation univerſelle qui leur a été faite, & à laquelle ils ont juré de ſe conformer, de faire

tout ce que leur conscience & leurs lumières pourront leur dicter, pour augmenter & assurer la somme du bonheur public. J'ajouterai avec confiance, qu'il est moins question de ce que la Nation a paru vouloir, au temps où nous savions bien qu'elle n'avoit pas encore de volonté, que de ce qu'elle veut aujourd'hui. Ce ne sont pas des formalités qui doivent nous conduire, quand il s'agit de poser & d'assurer les bases de la félicité publique.

Une autre considération d'une haute importance, qui doit vous engager à procurer à vos Commettans, sans crainte d'aucun reproche, tous les droits d'un Peuple libre, c'est que l'on est toujours maître de s'en dessaisir, tandis que l'expérience de tous les temps, & celle d'une longue suite de siècles en France, prouvent qu'on ne l'est pas également de les reprendre.